



Commune de LAMARQUE-PONTACQ

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rapport de présentation

A15.07.04 – JUIN 2017



SOMMAIRE

AVANT - PROPOS.....	3
1. Objectifs du zonage	4
2. Application du zonage	4
3. Enquête publique.....	4
4. Cadre réglementaire.....	5
4.1. Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)	5
4.1.1. Police Municipale	5
4.1.2. Zonage des eaux pluviales	5
4.1.3. Compétence « Eaux pluviales »	5
4.2. Code Civil	5
4.2.1. Droit de propriété	5
4.2.2. Servitudes d'écoulement	5
4.3. Code rural	6
4.4. Code de l'Environnement	6
4.4.1. Cadre général	6
4.4.2. Article R214-1	6
4.5. Le SDAGE Adour-Garonne	6
4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne.....	6
4.5.2. Portée juridique du SDAGE	6
4.5.3. Compatibilité SDAGE/ Zonage des Eaux Pluviales	7
5. Elaboration du zonage des eaux pluviales.....	9
5.1. Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales du SMEAVO	9
5.2. Orientations et règles de base du zonage	10
6. Présentation du zonage.....	12
6.1. Zonage du territoire.....	12
7. Prescriptions applicables aux différentes zones.....	15
7.1. Zones Pl	15
7.1.1. Règles de construction.....	15
7.1.2. Débourbeur/déshuileur	15
7.1.3. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales	16
7.1.4. Zones à forte pente.....	16
7.2. Zones PS.....	17
7.2.1. Règles de construction.....	17
7.2.2. Identification du rejet	17
7.2.3. Compensation de l'imperméabilisation	17
7.2.3.1. Mesures compensatoires	17
7.2.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	18
7.2.4. Débourbeurs/déshuileurs	18
7.2.5. Zones à forte pente.....	18
7.3. Zones C	19
7.3.1. Règles de construction.....	19
7.3.2. Identification du rejet	19
7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation	19
7.3.3.1. Mesures compensatoires	19
7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires.....	20
7.3.4. Débourbeurs/déshuileurs	21
7.4. Tableau récapitulatif du zonage pour la commune de LAMARQUE-PONTACQ.....	21
8. Documents de synthèse du zonage.....	22
8.1. Tableaux récapitulatifs.....	22
8.2. Plan du zonage.....	22
9. Annexes – Fiches techniques	26

AVANT - PROPOS

Les communes du **Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO)** ont souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que :

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (...)

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Assainissement**, et notamment sa partie « **Eaux Pluviales** », réalisé par le **SMEAVO** en 2015 et 2016.

Le zonage proposé se compose des documents suivants :

- Le présent rapport, qui explicite le contexte général, présente les prescriptions applicables aux différentes zones de la commune, et inclut en annexe des fiches techniques, pour la conception et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement, en complément des dispositions constructives, à destination des constructeurs, des aménageurs et des services instructeurs.
- Le résumé non technique de ce rapport, plus particulièrement destiné à l'enquête publique.
- Le plan de zonage communal.

1. OBJECTIFS DU ZONAGE

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales.
- Minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

2. APPLICATION DU ZONAGE

La portée et le domaine d'application du zonage sont les suivants :

- Le zonage des eaux pluviales couvre l'ensemble du territoire de la commune.
- Il s'applique aux projets d'aménagements ou de constructions, et à tous les constructeurs et aménageurs, publics et privés, dans les conditions et limites propres à chaque mesure (Cf. chapitre 7). Les constructeurs et les aménageurs sont responsables de la collecte, du stockage éventuel, de l'infiltration et de l'évacuation des eaux pluviales issues de leur aménagement.
- Soumis à enquête publique, il est destiné à être annexé ou intégré dans les documents d'urbanisme, avec la même portée réglementaire.

A ce titre, le zonage des eaux pluviales est bien un outil de planification du développement de la commune, outil dont le but principal est d'anticiper les problèmes à venir liés à la gestion des eaux pluviales.

3. ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Zonage des Eaux Pluviales est soumis à enquête publique préalable, enquête réalisée selon la procédure prévue aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête comprend 3 pièces :

- Le résumé non technique de présentation du zonage.
- Le présent dossier de présentation expliquant et justifiant le zonage.
- Le plan cadastral communal précisant les zones où s'appliquent les dispositions constructives.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires, afin de permettre à la collectivité et aux administrations concernées de disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de l'opportunité de l'application du zonage des eaux pluviales.

Après enquête publique, le zonage doit être approuvé par la commune puis être soumis au contrôle de la légalité. Il donnera lieu à un arrêté qui le rendra opposable aux tiers.

4. CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la gestion de l'assainissement et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette réglementation est résumée ci-après.

4.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.)

4.1.1. Police Municipale

L'article L2212-2 du C.G.C.T. stipule que « ...le maire de la commune est chargé de la Police Municipale, qui a pour objets, entre autres, de prévenir et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations et les submersions ».

4.1.2. Zonage des eaux pluviales

La maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales est prise en compte par la collectivité compétente dans le zonage des eaux pluviales, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, article présenté dans l'Avant-Propos. Dans le cas présent, la collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement pluvial est la commune.

4.1.3. Compétence « Eaux pluviales »

L'article L2226-1 du C.G.C.T. stipule que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes ou de leur groupement.

4.2. CODE CIVIL

4.2.1. Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du Code Civil).

4.2.2. Servitudes d'écoulement

On distingue deux types de servitudes :

- **La servitude d'écoulement** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil). Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).
- **La servitude d'égout de toits** : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin (article 981 du Code Civil).

4.3. CODE RURAL

L'article D161-16 stipule que l'établissement de passages sur les fossés longeant les chemins ruraux est soumis à l'autorisation du maire. Tous les accès aux propriétés riveraines doivent être réalisés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux (article D161-18).

4.4. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.4.1. Cadre général

Le Code de l'Environnement intègre la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques, et notamment les lois du 21/04/2004 (transposition de la **Directive Cadre Européenne** du 23/10/2000), du 30/12/2006 (LEMA) et les lois « Grenelle » du 03/08/2009 et du 12/08/2010.

4.4.2. Article R214-1

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature et la procédure des opérations et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le domaine de l'assainissement pluvial, les principaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Rubrique 2.5.1.0 : La création d'un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (nappe ou réseau hydrographique de surface), la superficie collectée ou interceptée par ce rejet étant supérieure à 1 hectare (10 000 m²).
- Rubrique 3.2.3.0 : La création d'un plan d'eau permanent ou non, sur une superficie supérieure à 0,1 hectares (1 000 m²).

4.5. LE SDAGE ADOUR-GARONNE

4.5.1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 pour le bassin Adour-Garonne est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques, élaboré conformément à la transposition de la Directive Cadre Européenne par la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004. Ce schéma concerne pour la période 2016 à 2021 le bassin Adour-Garonne, auquel appartient le territoire du SMEAVO.

Le SDAGE répond à la législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques inscrite dans le Code de l'Environnement, et a pour objectif principal l'atteinte du « bon état » des eaux du bassin Adour-Garonne en 2021.

Il définit quatre orientations (Cf. tableau ci-après), à poursuivre au travers de 154 dispositions.

4.5.2. Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. S'il ne crée pas de droit nouveau ni de procédure nouvelle, les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. Cette obligation de compatibilité, c'est-à-dire l'absence de contradiction ou de contrariété, s'applique aux documents d'urbanisme (SCoT, P.L.U., C.C.) et aux documents annexés comme le Zonage des Eaux Pluviales.

4.5.3. Compatibilité SDAGE/ Zonage des Eaux Pluviales

Le zonage des Eaux Pluviales présenté dans le présent rapport ne présente aucune incompatibilité avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

La plupart des dispositions du zonage vont dans le sens de certaines dispositions du SDAGE relatives à l'information et à la sensibilisation du public et des acteurs de l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la réduction des pollutions et des aléas Inondation. Le tableau ci-après présente les quatre orientations du SDAGE, ainsi que les dispositions de ce document directement concernées par les mesures du Zonage des Eaux Pluviales objet du présent rapport.

Compatibilité du zonage avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Orientation A CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE			Orientation B REDUIRE LES POLLUTIONS			Orientation C AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE			Orientation D PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES		
Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)	Dispositions		Zonage Eaux Pluviales (Z.E.P.)
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs			Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants			Gérer durablement la ressource en eau			Réduire la vulnérabilité et les aléas Inondation		
A9	Informer et sensibiliser le public	Le Z.E.P., document public, participe à la sensibilisation à la gestion des eaux pluviales auprès du public, des techniciens et des élus locaux.	B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Les mesures du Z.E.P. ont pour effet induit ou direct de réduire les pollutions apportées au milieu récepteur par les eaux pluviales des futures zones aménagées.	C10	Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines	La préférence donnée à l'infiltration des eaux pluviales dans le Z.E.P., lorsqu'elle est possible, participe à la recharge et à l'alimentation de la nappe alluviale du Gave de Pau	D50	Adapter les projets d'aménagement	Les dispositions constructives et les mesures correctrices à l'imperméabilisation du Z.E.P. ont pour objectifs de réduire l'aléa Inondation localement et en aval des futures zones aménagées.
A10	Informers les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales									D51	
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux											
A39	Identifier les solutions et les limites de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	C'est l'objectif principal, sinon unique, du Z.E.P.									

5. ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

5.1. LE SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DU SMEAVO

Le zonage des eaux pluviales de la commune a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement, réalisé en 2015 et 2016 par le SMEAVO, avec l'aide des bureaux d'études HEA, SCE et CETRA.

Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- Recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par les communes et les habitants du territoire du SMEAVO dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).
- Analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire du SMEAVO.
- Mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- De proposer des aménagements destinés à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondations, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontées de nappe, défauts d'évacuation, défauts d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés.
- De proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

5.2. ORIENTATIONS ET REGLES DE BASE DU ZONAGE

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **Tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.
- **Tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.
- **L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
 - Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
 - Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
 - Elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais celle-ci n'est pas ou peu exploitée sur le territoire, et l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.
- Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.
- On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'assainissement pluvial classique, basé sur l'évacuation directe vers l'aval et la concentration des eaux pluviales.
- Une autre règle générale du zonage consiste à **identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc établir a minima les éléments suivants :

- Le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné.
 - Les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales.
 - L'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.
- La mise en place de **prétraitement des eaux pluviales** issues à l'amont des systèmes d'infiltration ou d'évacuation de surface des zones circulées par des véhicules constitue également une règle de base du zonage. Cette prescription est destinée à **limiter les risques de pollution** du milieu récepteur, nappe ou cours d'eau, en réduisant les apports de matières en suspension issues des voies et parkings, particulièrement chargées en matières polluantes.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un équilibre a été recherché entre d'une part l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et d'autre part les coûts induits par ces dispositions :

- Coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- Coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

6. PRESENTATION DU ZONAGE

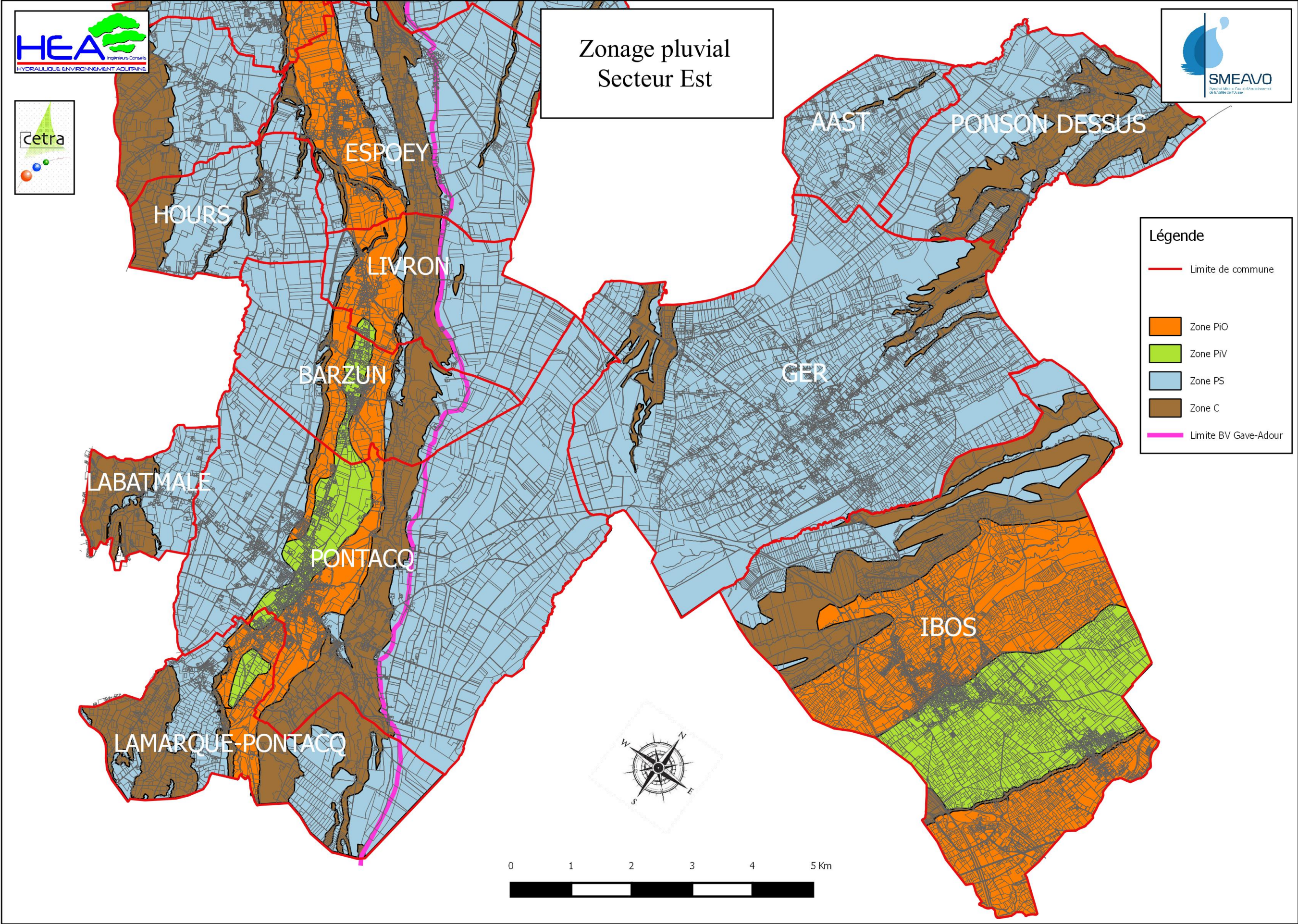
6.1. ZONAGE DU TERRITOIRE

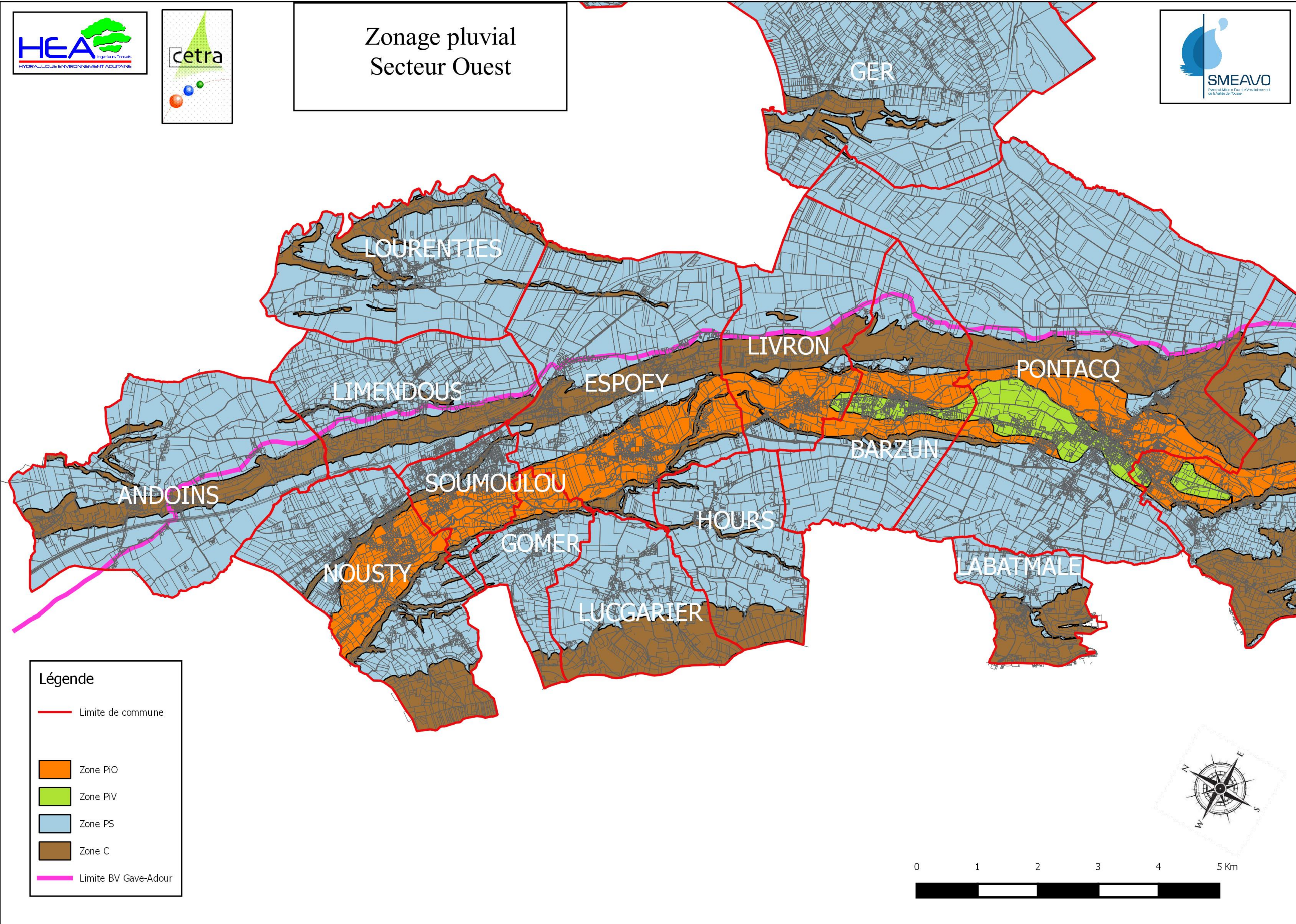
Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, réalisé par le SMEAVO sur l'ensemble de son territoire.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones**, figurées sur le plan joint ci-après :

- Une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :
 - La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
 - La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.
- Deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :
 - La **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.
 - La **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les deux plans joints ci-après (partie Est et partie Ouest) présentent le zonage retenu dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial sur les communes concernées du SMEAVO.





7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Les prescriptions propres à chaque zone sont récapitulées dans les 3 tableaux joints en fin de chapitre.

7.1. ZONES PI

7.1.1. Règles de construction

Dans les zones de plaine et de plateau, la quasi-totalité des problèmes d'inondation générés par les eaux pluviales sont liés aux caractéristiques topographiques locales, à l'absence de pente et à des niveaux de construction trop bas par rapport aux terrains environnants. Ces caractéristiques induisent non seulement des problèmes d'inondation par ruissellement de surface ou par remontée de nappe, mais également des problèmes d'évacuation d'eaux usées, voire de refoulement, ainsi que des problèmes d'humidité et de remontées capillaires dans le bâti.

Dans ce contexte, les dispositions constructives suivantes seront appliquées dans les zones PI :

- Disposition Constructive n° 1 : Un plan topographique de l'entité foncière sera établi et sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, à toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager. Ce plan sera réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, sur la base de 50 points par hectare, correspondant sensiblement à un plan rendu à l'échelle du 1/500ème. Cette mesure s'applique aux constructions et aux aménagements neufs portant sur des entités foncières de superficie **supérieure à 2 000 m²**.

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

- Disposition Constructive n° 2: Toute construction nouvelle bénéficiera d'une cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 mètre au-dessus de la cote la plus haute du terrain naturel sur lequel elle est implantée.
- Disposition Constructive n° 3 : Tout aménagement neuf ou construction nouvelle sera conçu de manière à éviter que les eaux ruisselantes sur la voirie publique s'écoulent vers la parcelle aménagée ou bâtie, par tous moyens appropriés (rehausse du seuil d'entrée de parcelle, clôture imperméable, merlon, etc.).
- Disposition Constructive n° 4 : La réalisation de niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol, est interdite.
- Disposition Constructive n° 5 : Tout busage ou couverture de fossé en bordure de voie publique sera réalisé avec une canalisation de diamètre minimal D 400 mm, ou un ouvrage de superficie équivalente (0,15 m²).

7.1.2. Débourbeur/déshuileur

Tant pour la protection de la qualité de la nappe alluviale que pour faciliter l'entretien des équipements d'infiltration, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place à l'amont des systèmes d'infiltration des eaux pluviales des projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux infiltrées ne devra pas dépasser 5 mg/l, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.

7.1.3. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Comme indiqué au chapitre 5, le principe général consiste à vérifier et à quantifier l'aptitude du sol à l'infiltration, à l'endroit où l'on envisage d'implanter le ou les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales.

L'obligation de réaliser une **reconnaissance hydrogéologique préalable** s'applique sur l'ensemble de la zone PI aux constructions et aux aménagements neufs soumis à Déclaration préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, concernant des **entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m²**.

Dans la **sous zone PI verte**, où les sols sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales, l'infiltration est autorisée pour les projets portant sur une superficie inférieure à 2 000 m², sans étude hydrogéologique préalable.

Dans la **sous zone PI orange**, où les sols sont a priori moins favorables à l'infiltration que dans la zone PI verte, une reconnaissance hydrogéologique préalable est fortement conseillée, mais non obligatoire pour les constructions et les aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire portant sur des entités foncières de superficie **inférieure à 2 000 m²**. Pour ces projets, en l'absence de reconnaissance hydrogéologique préalable, l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale est interdite, et les prescriptions applicables sont celles de la zone PS (Cf. 7.2 ci-après).

La fiche technique « **cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique** » jointe en annexe du présent rapport précise les modalités de réalisation de la reconnaissance hydrogéologique nécessaire pour vérifier cette aptitude des sols à l'infiltration. A la suite de cette reconnaissance, deux cas sont possibles :

- Si les sols sont localement aptes à l'infiltration des eaux pluviales, la conception et la réalisation des systèmes d'infiltration doivent être conformes aux prescriptions de la fiche technique « dispositifs d'infiltration » également jointe en annexe.
- Si les sols présentent des caractéristiques hydrogéologiques incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale, les modalités d'évacuation des eaux pluviales applicables sont celles de la zone PS (Cf. 7.2 ci-après).

7.1.4. Zones à forte pente

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PI, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 3 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et les dispositions constructives n° 2, 3 et 4 sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 3 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone de Coteau C (Cf. 7.3).

7.2. ZONES PS

7.2.1. Règles de construction

Les mesures constructives n° 1 à 5 s'appliquant à la zone PI s'appliquent également à la zone PS, dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités (Cf. 7.1.1).

7.2.2. Identification du rejet

Dans les zones où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale, et donc dans la zone PS, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Dans le cas où cet exutoire se situe dans le domaine privé, **une convention de rejet** signée par le propriétaire du fonds aval recevant les eaux pluviales sera fournie par le demandeur, sauf si le rejet se fait directement dans un cours d'eau.

7.2.3. Compensation de l'imperméabilisation

7.2.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement d'affectation des sols, portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m², devront être équipés **d'un stockage provisoire des eaux pluviales**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m² :
 - Son volume utile et sa canalisation de sortie seront dimensionnés conformément aux prescriptions demandées par le service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de l'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m², la compensation à l'imperméabilisation est différenciée en fonction du cours d'eau récepteur des eaux pluviales du projet. Deux bassins versants sont ainsi différenciés, correspondant à deux sous zones PS :
 - La **sous zone PS Gave**, où l'ensemble des terrains sont drainés vers le Gave de Pau, par l'intermédiaire de l'Ousse et de l'Oussère. Sur ces cours d'eau, les risques d'inondation sont avérés et importants, localement et en aval, du fait de l'urbanisation des terrains riverains de ces cours d'eau. Sur cette sous zone Gave, le volume utile stockable est calculé sur la base de **50 litres par m² imperméabilisé**.

- La **sous zone PS Adour**, où l'ensemble des terrains sont drainés vers l'Adour, par l'intermédiaire de ses affluents rive gauche. Sur ces cours d'eau, les risques d'inondation localement et en aval sont plus limités. Dans ce cas, le volume utile stockable sera calculé sur la base de **30 litres par m² imperméabilisé**.
- Dans tous les cas, et pour les deux sous zones, le débit de fuite vers le rejet est limité par une canalisation ou un puits de contrôle laissant s'écouler un débit de **3 litre/seconde par hectare de superficie drainée**, quelle que soit la nature et l'usage du sol des surfaces drainées. La fiche technique jointe en annexe du présent rapport permet de calculer le diamètre de cette canalisation, en fonction de la superficie raccordée et du niveau maximal de l'eau dans le stockage temporaire.
- On notera que les valeurs retenues ci-dessus sont cohérentes avec les hypothèses de calcul actuellement demandées par les services chargés de la Police de l'Eau dans les Pyrénées Atlantiques et dans les Hautes Pyrénées. Ce choix permet d'assurer la cohérence des prescriptions, et donc des volumes à stocker, pour tous les projets supérieurs à 2 000 m².

7.2.3.2. *Mutualisation des mesures compensatoires*

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le nombre de stockages temporaires sera réduit au minimum possible, correspondant au nombre de rejets topographiquement indispensables pour évacuer les eaux pluviales du projet. Ces stockages seront accessibles par des engins d'entretien depuis une voie de desserte collective.
- Leur volume utile prendra en compte les eaux pluviales des parties communes et des parties privatives du projet. Pour ces dernières, les superficies imperméabilisées à prendre en compte seront estimées sur les bases suivantes :
 - Sur la superficie réelle imperméabilisée pour les lots bâtis et viabilisés par l'aménageur.
 - Sur la base de 200 m² imperméabilisés par lot constructible non bâti destiné à l'habitat individuel.
 - Sur la superficie maximale imperméabilisable pour les lots non bâtis à usage d'activités de loisirs, de services, commerciaux ou industriels.

7.2.4. **Débourbeurs/déshuileurs**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur des eaux pluviales, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, pour les projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau pluvial strict et dans le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.), ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.
- 100 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau unitaire commun aux eaux pluviales et aux eaux usées, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe II de la norme NF EN 858-1.

7.2.5. **Zones à forte pente**

A l'intérieur des zones de plaine identifiées PS, certains terrains peuvent présenter des pentes élevées supérieures à 3 %, en particulier au niveau des talus entre terrasses. Pour ces terrains, l'infiltration est déconseillée et les dispositions constructives n° 2, 3 et 4 sont difficilement applicables. Pour les projets d'aménagement concernant ces terrains, dès lors que la pente dépasse 3 %, les prescriptions applicables sont celles de la zone de Coteau C (Cf. 7.3).

7.3. ZONES C

La zone C est caractérisée par des sols peu perméables et des pentes moyennes à fortes, supérieures à 3 % environ.

Dans ce contexte, les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau hydrographique de surface.

7.3.1. Règles de construction

Les prescriptions applicables à cette zone sont les mêmes que celles applicables à la zone PS relatives à l'identification du rejet, à la compensation de l'imperméabilisation, à la décantation des eaux pluviales.

Les dispositions constructives n° 1 (plan topographique) et n° 5 (busage de fossés en diamètre minimal 400 mm) applicables aux zones PI (Cf. chapitre 7.1.1) et PS s'appliquent également à la zone C, dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités.

La mesure constructive n° 2 relative à la cote minimale du plancher fini du premier niveau s'applique avec les modalités suivantes :

- La cote de plancher fini du premier niveau sera calé à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.

Les mesures constructives n° 3 (cote du seuil habitable au-dessus de la cote de la chaussée adjacente) et n° 4 (pas de sous-sol) applicables aux zones PI et PS ne sont pas retenues pour les constructions de la zone C, dans la mesure où les pentes du terrain naturel et les variations de niveau au sein d'une même entité foncière ne permettent pas de les appliquer de manière réaliste.

7.3.2. Identification du rejet

Comme pour la zone PS, la règle générale minimale consiste à identifier, à localiser et à caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement.

Dans ce but, un **plan cadastral du terrain** sera joint à toute demande de Certificat d'Urbanisme, de division parcellaire, de construction ou d'aménagement neuf soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

Sur ce plan, la **localisation du rejet pluvial extérieur** à l'entité foncière concernée sera indiquée. De même, la nature de cet exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zones naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier (domaine public ou privé) seront indiqués.

Dans le cas où cet exutoire se situe dans le domaine privé, une **convention de rejet** signée par le propriétaire du fonds aval recevant les eaux pluviales sera fournie par le demandeur, sauf si le rejet se fait directement dans un cours d'eau.

7.3.3. Compensation de l'imperméabilisation

La compensation de l'imperméabilisation s'applique dans la zone C de la même manière que dans la zone PS.

7.3.3.1. Mesures compensatoires

Comme indiqué au chapitre 5, dans les zones où l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique de surface, l'apport de débit supplémentaire d'eaux pluviales généré par l'imperméabilisation des sols devra être compensé.

Dans ce but, les constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration Préalable, à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement

d'affectation des sols, portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000 m², devront être équipés d'un **stockage provisoire des eaux pluviales**.

Ce stockage temporaire sera mis en place entre la zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet.

Le volume utile du stockage temporaire disponible pour les eaux pluviales sera dimensionné selon les prescriptions suivantes :

- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m² :
 - Son volume utile et sa canalisation de sortie seront dimensionnés conformément aux prescriptions demandées par le service préfectoral chargé de la Police de l'Eau, dans le cadre de l'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.
- Pour les projets concernant une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m², la compensation à l'imperméabilisation est différenciée en fonction du cours d'eau récepteur des eaux pluviales du projet. Deux bassins versants sont ainsi différenciés, correspondant à deux sous zones PS :
 - La **sous zone C Gave**, où l'ensemble des terrains sont drainés vers le Gave de Pau, par l'intermédiaire de l'Ousse et de l'Oussère. Sur ces cours d'eau, les risques d'inondation sont avérés et importants, localement et en aval, du fait de l'urbanisation des terrains riverains de ces cours d'eau. Sur cette sous zone Gave, le volume utile stockable est calculé sur la base de **50 litres par m² imperméabilisé**.
 - La **sous zone C Adour**, où l'ensemble des terrains sont drainés vers l'Adour, par l'intermédiaire de ses affluents rive gauche. Sur ces cours d'eau, les risques d'inondation localement et en aval sont plus limités. Dans ce cas, le volume utile stockable sera calculé sur la base de **30 litres par m² imperméabilisé**.
 - Dans tous les cas, et pour les deux sous zones, le débit de fuite vers le rejet est limité par une canalisation ou un puits de contrôle laissant s'écouler un débit de **3 litre/seconde par hectare de superficie drainée**, quelle que soit la nature et l'usage du sol des surfaces drainées. La fiche technique jointe en annexe du présent rapport permet de calculer le diamètre de cette canalisation, en fonction de la superficie raccordée et du niveau maximal de l'eau dans le stockage temporaire.
- On notera que les valeurs retenues ci-dessus sont cohérentes avec les hypothèses de calcul actuellement demandées par les services chargés de la Police de l'Eau dans les Pyrénées Atlantiques et dans les Hautes Pyrénées. Ce choix permet d'assurer la cohérence des prescriptions, et donc des volumes à stocker, pour tous les projets supérieurs à 2 000 m²

7.3.3.2. Mutualisation des mesures compensatoires

Dans le cas des projets soumis à Permis d'Aménager, l'aménageur devra mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs en intégrant dans son projet les prescriptions suivantes :

- Le nombre de stockages temporaires sera réduit au minimum possible, correspondant au nombre de rejets topographiquement indispensables pour évacuer les eaux pluviales du projet. Ces stockages seront accessibles par des engins d'entretien depuis une voie de desserte collective.
- Leur volume utile prendra en compte les eaux pluviales des parties communes et des parties privatives du projet. Pour ces dernières, les superficies imperméabilisées à prendre en compte seront estimées sur les bases suivantes :
 - Sur la superficie réelle imperméabilisée pour les lots bâtis et viabilisés par l'aménageur.
 - Sur la base de 200 m² imperméabilisés par lot constructible non bâti destiné à l'habitat individuel.
 - Sur la superficie maximale imperméabilisable pour les lots non bâtis à usage d'activités de loisirs, de services, commerciaux ou industriels.

7.3.4. Débourbeurs/déshuileurs

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur des eaux pluviales, un ouvrage débourbeur/déshuileur devra être mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, pour les projets de voirie (voies et parkings à usage public) dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 2 000 m². La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau pluvial strict et dans le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.), ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe I de la norme NF EN 858-1.
- 100 mg/l, pour les rejets effectués dans le réseau unitaire commun aux eaux pluviales et aux eaux usées, ce qui correspond à un débourbeur/déshuileur de classe II de la norme NF EN 858-1.

7.4. TABLEAU RECAPITULATIF DU ZONAGE POUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ

Du fait de ses caractéristiques hydrogéologiques et topographiques, la commune de LAMARQUE-PONTACQ est concernée de la manière suivante vis-à-vis des différentes zones d'assainissement pluvial :

Type de zone	Commune de LAMARQUE-PONTACQ
Zone PI	Concernée
Zone PS	Concernée
Zone C	Concernée

8. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU ZONAGE

8.1. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Les 3 tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des prescriptions applicables aux 3 zones de l'ensemble du territoire du SMEAVO.

8.2. PLAN DU ZONAGE

Le plan joint présente le zonage général de la commune sur fond cadastral, à une échelle adaptée à la superficie de la commune.

Zonage d’Assainissement Pluvial
Zone PI

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	OBJECTIFS/INCONVENIENTS
ZONE PI	Zone de Plaine favorable a priori à l' Infiltration des eaux pluviales	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet et de ses accès, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une entité foncière de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.).
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des E.U., les remontées capillaires dans les murs.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter l'écoulement des E.P. de voirie vers les parcelles bâties privées, et l'effet "cuvette" sur ces parcelles.
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	Objectif : Eviter les sous-sols générateurs de nombreux problèmes pluviaux.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
	Sous Zones PI Verte et PI Orange	Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur de classe I à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2000 m²	<u>Objectif</u> : Eviter le colmatage trop rapide du puisard et réduire le risque de pollution de la nappe.
		Aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain obligatoire, selon le cahier des charges joint en annexe. Conception et dimensionnement du système d'infiltration conforme aux prescriptions jointes en annexe.	Toute demande de C.U., division parcellaire, construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une entité foncière de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : s'assurer que le sol est apte à l'infiltration des E.P. (nappe assez profonde, perméabilité suffisante), réaliser des ouvrages d'infiltration adaptés à ces caractéristiques et assurer des bonnes conditions d'accès pour nettoyage.
			En l'absence de reconnaissance hydrogéologique préalable, l'infiltration est interdite comme évacuation principale des eaux pluviales. Les prescriptions applicables sont celles de la zone PS.	Toute demande de C.U., division parcellaire, construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager de superficie inférieure à 2 000 m²	
	Sous Zone PI Orange				
	Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone PS.				
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.				

Zonage d’Assainissement
Pluvial Zone PS

ZONAGE	TYPLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	OBJECTIFS/INCONVENIENTS
ZONE PS	Zone de Plaine et de plateau ou l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale. Evacuation vers le réseau hydrographique de Surface	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet et de ses accès, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une entité foncière de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.)
			Cote du plancher fini du premier niveau calé en altitude à au moins 0,30 m au dessus de la cote la plus haute du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des E.U., les remontées capillaires dans les murs.
			L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Eviter l'écoulement des E.P. de voirie vers les parcelles bâties privées, et l'effet "cuvette" sur ces parcelles.
			Pas de niveau utilisable en dessous de la cote du Terrain Naturel au droit de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	Objectif : Eviter les sous-sols générateurs de nombreux problèmes pluviaux.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Toute construction ou aménagement soumis à Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			Zone PS Gave : V = 50 litres par m² imperméabilisé Zone PS Adour : V = 30 litres par m² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	Sur une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m²	Bases de calcul conforme aux prescriptions de la DDTM 64 et de la DDT 65
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	Sur une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la police de l'Eau)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs,, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage débourbeur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	Objectif : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.
	Dans le cas où la pente du terrain dépasse 3 % (3 cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C.				

Zonage d’Assainissement Pluvial
Zone C

ZONAGE	TPOLOGIE	PRESCRIPTIONS	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	OBJECTIFS/INCONVENIENTS
ZONE C	Zone de Coteau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme évacuation principale	Règles de construction	Fourniture d'un relevé topographique terrestre du terrain du projet et de ses accès, rattaché en altitude au NGF, sur la base de 50 points levés par hectare.	Joint à toute demande de C.U., de division parcellaire, Permis de Construire, Permis d'Aménager sur une entité foncière de superficie supérieure à 2 000 m²	<u>Objectif</u> : Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain (puisard en point bas, identification du point de débordement, pente générale, exutoire identifié, etc.).
			Cote du plancher fini du premier niveau calée en altitude à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Mesure primordiale en plaine pour éviter les inondations, le refoulement des E.U., les remontées capillaires dans les murs.
			Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Conserver aux fossés une capacité minimale d'écoulement.
		Identification du rejet	Fourniture d'un plan cadastral du terrain aménagé avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel). Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, le document doit être complété par une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain situé en aval immédiat.	Toute construction ou aménagement soumis à Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Identifier l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée, pour des raisons réglementaires (Code Civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.).
		Compensation de l'imperméabilisation	Mesure correctrice à l'imperméabilisation : Tout système de collecte des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire d'eaux pluviales mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de raccordement à l'exutoire seront calculés selon les modalités ci-dessous :	Toute construction ou aménagement soumis à Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager, y compris projets de reconversion/changement d'affectation de superficies déjà imperméabilisées, dans les limites ci-dessous :	<u>Objectif</u> : Limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, notamment s'il existe des risques d'inondation en aval.
			Zone C Gave : V = 50 litres par m² imperméabilisé Zone C Adour : V = 30 litres par m² imperméabilisé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm	Sur une entité foncière de superficie comprise entre 2 000 m² et 10 000 m²	Bases de calcul conforme aux prescriptions de la DDTM 64 et de la DDT 65
			Conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche	Sur une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1 (Déclaration à la Police de l'Eau)
			Mutualisation des aménagements correcteurs à l'imperméabilisation : Le volume utile de stockage sera mobilisé dans des bassins collectifs prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : * Les superficies totales imperméabilisées pour les lots bâtis. * 200 m² imperméabilisés par lot non bâti à usage d'habitation. * Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs,, de services, commerciales ou industrielles. Le ou les bassins seront accessibles depuis une voie de desserte collective.	Toute aménagement de lotissements à usage d'habitat ou d'activités soumis à Permis d'Aménager	<u>Objectif</u> : Limiter le nombre de bassins, favoriser leur efficacité, leur accessibilité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.
		Réduction de la pollution	Mise en place d'un ouvrage déboureur/déshuileur entre la zone collectée et le rejet des eaux pluviales de voies et parkings.	Toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m²	Objectif : réduire les risques de pollution du milieu naturel récepteur La teneur maximale autorisée pour le rejet en hydrocarbures résiduels est de : * 5 mg/l (classe I) pour les rejets dans les réseaux pluviaux et le réseau hydrographique de surface. * 100 mg/l (classe II) dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement unitaire.

9. ANNEXES – FICHES TECHNIQUES

Les annexes au présent rapport de zonage sont les suivantes :

- Le cahier des charges de la reconnaissance hydrogéologique préalable.
- Les fiches techniques des dispositifs d'infiltration (source Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau).
- Le guide technique de conception et de dimensionnement des ouvrages de régulation.